

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-10-142

Décision : 13084
Date : 13 mars 2026
Présidente : Marie-Josée Trudeau
Régisseurs : Frédéric Gouin
Sarah Breton¹

OBJET : Demande d'exemption de l'application des articles 38, 58.3 et 78 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

FERME P.A. LORANGER INC.
9182-2965 QUÉBEC INC.

Parties demanderesses

Et

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] Ferme P.A. Loranger inc. (Loranger) et 9182-2965 Québec inc. (9182) (collectivement, les Demanderesses) sont des titulaires de quotas de poulet visées par le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*² (le Plan conjoint). Bruno Loranger (Bruno) est administrateur et actionnaire des Demanderesses.

[2] En juin 2025, Loranger est informée par son acheteur que ce dernier cessera, à compter de la période de production A201 débutant le 8 mars 2026, le chargement des oiseaux situés au

¹ Madame Sarah Breton a quitté la Régie le 27 février 2026. Conformément à l'article 13.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1), les régisseurs demeurant en fonction disposent de l'affaire.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

quatrième étage de ses poulaillers³. L'entrée en vigueur de cette mesure sera toutefois reportée à la période de production A202.

[3] En février 2026, après avoir exploré diverses solutions pour compenser la réduction de la superficie utile de ses poulaillers, Loranger demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) de l'exempter de l'application des articles 38, 58.3 et 78 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*⁴ (le Règlement). Cette exemption lui permettrait de déposer hors délai un bail à court terme visant un poulailler appartenant à un tiers, ainsi que l'entente d'approvisionnement relative aux volumes qui y seraient produits pour la période de production A202.

[4] Les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) s'en remettent à la discrétion de la Régie quant à l'issue de la demande. Ils précisent toutefois que l'exemption sollicitée aux articles 58.3 et 78 du Règlement devrait également s'appliquer aux poulaillers que Loranger et 9182 s'échangeront à compter de la période de production A202, puisque les baux à long terme correspondants ne seront publiés au Registre foncier du Québec (le Registre) que le 3 mai 2026, date de leur entrée en vigueur. Les Demandereses devront donc recourir à des baux à court terme pour la période de production A202. Enfin, une exemption de l'article 38 du Règlement est nécessaire pour corriger les locations de quota inscrites au dossier de ces titulaires pour la même période.

[5] Dans ce contexte, la Régie doit déterminer s'il est opportun de recourir au pouvoir que lui confère l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁵ (la Loi) afin d'accueillir la demande.

[6] Pour les motifs qui suivent, la Régie rejette la demande.

CONTEXTE

[7] La production et la mise en marché du poulet sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du Plan conjoint, notamment le Règlement. Les Éleveurs administrent le Plan conjoint et veillent à l'application du Règlement.

[8] Loranger possède trois poulaillers, dont deux ont un quatrième étage.

[9] Le 26 juin 2025, Loranger apprend de son acheteur que ce dernier ne procédera plus, à compter de la période de production A201 débutant le 8 mars 2026, au ramassage des oiseaux situés au quatrième étage de ses poulaillers. Cette position est confirmée par une lettre datée du 14 juillet 2025⁶.

[10] Le 20 octobre 2025, Loranger, ainsi que d'autres titulaires de quotas de poulet touchés par une décision similaire, demandent à la Régie de régler le différend qui les oppose à leur

³ Voir l'annexe D-07, *Correspondance d'Olymel SEC datée du 14 juillet 2025*.

⁴ RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

⁵ RLRQ, c. M-35.1.

⁶ Annexe D-07, préc., note 3.

acheteur⁷. Les Éleveurs ayant refusé de déposer un grief en vertu de la *Convention de mise en marché du poulet 2023-2026*, Loranger et les autres titulaires de quotas concernés se retirent de cette démarche.

[11] Le 23 décembre 2025, Loranger demande à la Régie de l'exempter des articles 26.2, 41 et 58.3 du Règlement afin de pouvoir louer à long terme une partie de son quota à un membre de sa famille immédiate pour les périodes de production A202 à A214, et d'être autorisée à déposer hors délai les ententes d'approvisionnement correspondantes.

[12] Le 8 janvier 2026, la Régie tient une conférence de gestion. Bruno ayant annoncé qu'il serait représenté par un avocat, la Régie lui propose une série de dates d'audience pour entendre le dossier avant l'émission des guides de mise en marché pour la période de production A202, prévue à la fin de ce mois-là.

[13] Aucune de ces dates ne sera finalement retenue. Le 30 janvier 2026, la Régie tient une seconde conférence de gestion au cours de laquelle il est convenu d'entendre le dossier en séance publique le 10 février 2026.

[14] En marge de la séance publique, Loranger modifie, le 6 février 2026, sa demande d'exemption. Elle sollicite désormais une exemption des articles 38, 58.3 et 78 du Règlement afin de pouvoir déposer hors délai un bail à court terme portant sur un poulailler appartenant à un tiers, ainsi que l'entente d'approvisionnement relative aux volumes qui y seraient produits pour la période de production A202.

[15] Le 10 février 2026, la Régie entend les observations des parties.

ANALYSE ET DÉCISION

- La proposition de Loranger pour récupérer sa superficie de plancher

[16] Pour compenser la perte de superficie de plancher, Loranger explique qu'à compter de la période de production A202, qui débute le 3 mai 2026, elle échangera l'un de ses poulaillers contre l'un de ceux de 9182, qui offre une plus grande superficie de plancher. En contrepartie, 9182 louera l'un des deux poulaillers à quatre étages de Loranger. Elle précise que des baux à long terme, conformes aux conditions énoncées à l'article 4.2 du Règlement, seront rédigés, signés, puis transmis aux Éleveurs. Comme cet échange ne lui permet pas de récupérer la totalité de sa superficie de plancher, Loranger entend également louer, en vertu d'un bail à court terme, le poulailler d'un tiers pour la période de production A202.

[17] Le Règlement prévoit toutefois qu'un tel bail, ainsi que l'entente d'approvisionnement pour la production qui y sera effectuée⁸, doivent être transmis aux Éleveurs au moins 17 semaines avant le début de la période de production⁹. Selon le calendrier des périodes publié par les Éleveurs, ce délai avait expiré le 7 janvier 2026. Une exemption des articles 58.3 et 78.3 du

⁷ Voir le dossier 174-09-04-97 de la Régie.

⁸ Art. 58.3 Règlement.

⁹ Art. 78.3 Règlement.

Règlement est donc nécessaire pour permettre le dépôt hors délai du bail à court terme et de l'entente d'approvisionnement.

[18] Pour leur part, les Éleveurs informent la Régie d'un enjeu concernant l'application de l'article 4.2 du Règlement, qui prévoit notamment que tout bail à long terme doit être publié au Registre. Comme cette publication ne peut précéder la date d'entrée en vigueur du bail, Loranger et 9182 devront déposer des baux à court terme pour la période transitoire afin de formaliser leur échange. Une exemption de l'article 58.3 du Règlement est donc nécessaire pour autoriser le dépôt hors délai de ces baux. Une exemption de l'article 38 du Règlement est également nécessaire pour permettre d'ajuster, dans les guides de mise en marché, les locations de quota de Loranger et de 9182.

- L'opportunité d'exempter les Demanderesses

[19] L'article 36 de la Loi permet à la Régie d'exempter un producteur de l'application d'un règlement ou de l'une de ses dispositions. Au fil des ans, la Régie a élaboré un ensemble de balises encadrant l'exercice de ce pouvoir exceptionnel d'exemption que lui confère la Loi. Ces balises sont énoncées aux paragraphes 40 à 43 de la décision *Goyette*¹⁰, que la Régie reproduit ci-dessous :

[40] Ce pouvoir d'exemption conféré à un organisme de régulation économique est unique dans notre système législatif. Il s'agit d'un pouvoir exceptionnel qui doit être appliqué avec circonspection. Ceci est d'autant plus important que chaque décision crée une jurisprudence sur laquelle toute personne se trouvant dans une situation identique ou semblable peut s'appuyer pour demander une exemption.

[41] Dans ce contexte, l'exercice d'un tel pouvoir doit être balisé par un certain nombre de principes, ce qui a été fait au fil des nombreuses décisions, dont certaines plus récentes, portant sur l'article 36 de la Loi. On peut résumer ces critères comme suit :

- Le pouvoir d'exempter est discrétionnaire et seule la Régie peut l'exercer. Il doit être interprété strictement, et réservé à des situations particulières et précises présentant un caractère exceptionnel;
- L'exemption ne doit pas être en opposition à l'objet de la Loi, du Plan conjoint ainsi qu'avec l'intérêt général des producteurs et leur volonté collective;
- L'exemption ne doit pas avoir pour effet d'aller à l'encontre des objectifs visés par le règlement ou la convention et d'en réécrire le texte;
- L'exemption ne peut être un moyen de contourner les normes ou faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel;
- L'exemption ne peut être une avenue pour faire droit ou régulariser des situations de façon rétroactive ou pour résoudre des problèmes liés à des choix d'affaires antérieurs;
- L'exemption est un privilège : son application peut être conditionnelle et doit être circonscrite dans le temps afin de limiter sa portée à une durée définie, ce qui sous-tend également qu'elle ne peut être reportée indéfiniment;

¹⁰ *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515 rectifiée), par. 40-43.

- Le fardeau de convaincre du bien-fondé de l'exemption repose sur la personne qui en fait la demande.

[42] Le caractère exceptionnel, par sa nature même, peut difficilement être défini. À tout le moins, il réfère à une situation particulière imprévue et hors de la volonté du demandeur. Cette situation peut être le fait d'un seul événement, comme un cas de force majeure, ou d'une combinaison d'événements singuliers qui se produisent dans le contexte des affaires, celui socio-économique ou encore de la vie personnelle et formant une conjoncture unique propre à l'environnement contemporain de ces événements, et qui nécessite une intervention sur les règles applicables.

[43] Dans le respect des principes précédemment énoncés, l'exemption permet donc une approche raisonnable dans l'encadrement de la production et celui de la mise en marché efficace et ordonnée des produits.

[20] Essentiellement, ces balises font référence à l'existence d'une situation exceptionnelle, imprévisible et hors de la volonté du demandeur.

[21] Les Demanderesses expliquent qu'elles n'ont pas été en mesure de respecter le délai de 17 semaines pour déposer leur bail à court terme auprès des Éleveurs, afin que la location prenne effet à compter du 3 mai 2026. Elles ajoutent que les baux à long terme seront conclus et transmis aux Éleveurs sous peu, mais que les délais inhérents à la publication au Registre ne leur permettent pas non plus de respecter ce délai de 17 semaines.

[22] Elles soutiennent que l'exemption sollicitée est purement administrative et ne cause aucun préjudice aux autres titulaires de quotas de poulet. Elles ajoutent que leur situation découle d'une décision unilatérale de leur acheteur, qu'elles qualifient d'imprévue et d'exceptionnelle, et qui justifie l'octroi de l'exemption.

[23] Les Éleveurs, pour leur part, soulignent que les délais prévus par le Règlement pour soumettre les baux et les ententes d'approvisionnement profitent aux autres intervenants de la filière, qui doivent planifier leur production suffisamment à l'avance.

[24] La Régie doit donc déterminer si les Demanderesses se trouvent dans une situation qui répond aux critères d'exceptionnalité établis par sa jurisprudence, de manière à justifier l'exemption demandée.

[25] Selon les documents déposés au dossier, Loranger apprend en juin 2025 que son acheteur cessera de ramasser les oiseaux au quatrième étage de ses poulaillers à compter de mars 2026. Lors de la séance publique, la Régie apprend que cette mesure est reportée au 3 mai 2026, date de début de la période de production A202.

[26] Loranger n'a pas prétendu que ce délai d'environ neuf mois était insuffisant pour adapter sa production à cette nouvelle contrainte. Elle a plutôt choisi de consacrer l'essentiel de cette période à tenter de convaincre son acheteur de revenir sur sa décision, à déposer un grief auprès de la Régie, qu'elle retirera par la suite, et à déposer une demande d'exemption en décembre 2025, dont les assises réglementaires seront complètement modifiées le 6 février 2026.

[27] La Régie ne reproche pas à Loranger ses différentes démarches. Elle note toutefois que la solution qu'elle propose aujourd'hui, et pour laquelle elle demande une exemption, était disponible en juillet 2025. Loranger avait jusqu'au 7 novembre 2025 pour déposer un bail à court terme lui permettant de louer un poulailler pour la période de production A201, ou jusqu'au 7 janvier 2026 pour la période de production A202.

[28] Les choix de Loranger auraient pu s'avérer fructueux, mais ils ne l'ont pas été. Aussi regrettable que soit cette situation, elle ne revêt pas, aux yeux de la Régie, le caractère exceptionnel, imprévisible et hors de la volonté des Demanderesses, de la nature de ceux énumérés dans la décision *Goyette*. La Régie a régulièrement répété que les choix d'affaires des producteurs ne sauraient, à eux seuls, justifier l'octroi d'une exemption¹¹.

[29] La Régie estime important, à ce stade, de revenir sur l'argument des Demanderesses selon lequel leur demande d'exemption est « uniquement administrative » et que les délais imposés par le Règlement constituent un frein à la flexibilité. Pour paraphraser leur argument, l'exemption serait bénigne lorsque les normes dont on souhaite être exempté sont de peu d'importance.

[30] Or, de par leur nature même, les règlements sont pris en application d'une loi dont ils précisent certaines dispositions. Les règlements adoptés en vertu de la Loi se caractérisent par leur précision et leur niveau élevé de détail. Ceux adoptés par les Éleveurs et approuvés par la Régie ne font pas exception. Les normes qu'ils édictent pourraient, de l'avis de certains, être qualifiées « d'uniquement administratives », de peu d'importance, et l'on pourrait alors avancer l'idée qu'en être exempté n'aurait pas de conséquence.

[31] La Régie ne partage pas ce point de vue. Le pouvoir d'exempter une personne de l'application d'une norme de portée générale est un pouvoir exceptionnel qui doit être exercé avec circonspection¹². Le principe de la primauté du droit exige que les personnes puissent connaître, avec un certain degré de prévisibilité et de sécurité, les normes auxquelles elles sont soumises¹³.

¹¹ *Id.*, par. 41. Voir également 2536-7046 *Québec inc.* et *Producteurs et productrices acéricoles du Québec*, 2024 QCRMAAQ 96 (Décision 12795); *Ferme P & M Brodeur inc.* et *Éleveurs de volailles du Québec*, 2024 QCRMAAQ 91 (Décision 12779); 9501-6325 *Québec inc.* et *Producteurs et productrices acéricoles du Québec*, 2024 QCRMAAQ 76 (Décision 12724); *Rivard et Producteurs et productrices acéricoles du Québec*, 2024 QCRMAAQ 74 (Décision 12717); 2745-4214 *Québec inc. (Amico enr.)* et *Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 65 (Décision 12692); *Ferme Daybou et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 64 (Décision 12691); *Fermes Yvon Amireault et Fils inc.* et *Éleveurs de porcs du Québec*, 2024 QCRMAAQ 55 (Décision 12657); *Ferme Goutel inc.* et *Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 30 (Décision 12610); *Ferme Le Petit Québécois inc.* et *Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 21 (Décision 12358); *Jallen enr.* et *Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 8 (Décision 12340); *Ferme Claudel 2.0 inc.* et *Producteurs de lait du Québec*, 2021 QCRMAAQ 142 (Décision 12081); *Boron et Producteurs de lait du Québec*, 2020 QCRMAAQ 152 (Décision 11914).

¹² *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, préc., note 10, par. 40. Voir également *Ferme Navigateur inc.* et *Producteurs de lait du Québec*, 2026 QCRMAAQ 5 (Décision 13038).

¹³ Sur la nature constitutionnelle de la primauté du droit, voir *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R-U), 1982, c. 11, préambule. Sur les valeurs fondamentales qui composent la primauté du droit (p. ex., la cohérence, la certitude, la justesse et la prévisibilité), voir *R. c. Sullivan*, [2022] 1 RCS 460, par. 64. Voir également *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, [2015] 1 RCS 245, par. 137; *David Polowin Real Estate Ltd. c. Dominion of Canada General Insurance Co.*, 2005 CanLII 21093 (ON CA), 76 OR (3d) 161 (CA), par. 118-121; 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 RCS 919, par. 183.

Exempter quelqu'un de l'application d'une norme porte atteinte, d'une certaine manière, à ce principe dans sa dimension de promotion de la sécurité juridique¹⁴. C'est la raison fondamentale pour laquelle la Régie insiste sur l'existence de circonstances véritablement exceptionnelles pour justifier l'octroi d'exemptions.

[32] Si les titulaires de quotas de volailles estiment que les règlements adoptés par les Éleveurs ne correspondent plus à leur réalité ou constituent un frein à la flexibilité souhaitée, ils disposent de mécanismes internes, par l'intermédiaire des comités et des instances décisionnelles des Éleveurs, pour proposer les modifications qu'ils jugent nécessaires. La Régie a maintes fois répété que le pouvoir d'exemption ne doit pas servir à réécrire les règlements.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[33] **REJETTE** la demande de Ferme P.A. Loranger inc. et de 9182-2965 Québec inc.

(s) Marie-Josée Trudeau

(s) Frédéric Gouin

M^e Maryse Dubé
Pour Ferme P.A. Loranger inc. et 9182-2965 Québec inc.

M^{me} Mélanie Savard
Pour les Éleveurs de volailles du Québec

Séance publique tenue le 10 février 2026 par moyen technologique.

¹⁴ Gilles PÉPIN et Yves OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982, p. 221.